

145. — 30 MARS 1891. — Loi concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge (1). (Monit. du 3 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsqu'un individu poursuivi ou condamné par la justice belge se trouve à bord d'un navire belge ayant quitté les eaux territoriales, le ministre de la justice peut transmettre au capitaine, par l'intermédiaire d'un consul ou autrement, en employant au besoin la voie télégraphique, une copie de l'ordonnance d'arrestation ou de capture rendue par l'autorité judiciaire compétente. Le capitaine est tenu d'exécuter cette ordonnance et de la signifier à l'intéressé, au moment de son arrestation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'individu ainsi arrêté restera détenu, à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

Mention sera faite du tout au livre du bord.

Art. 2. Les délais prévus par la loi sur la détention préventive prendront cours du moment où le prévenu aura été écroué dans une des prisons du royaume.

S'il s'agit d'un individu condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, le temps pendant lequel il aura été retenu à

bord en vertu de la présente loi sera déduit de la durée de la peine.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

146. — 30 MARS 1891. — Loi qui approuve la déclaration signée à Bucharest, le 26/14 février 1891, entre la Belgique et la Roumanie, en vue de régler les rapports commerciaux entre les deux pays (2). (Monit. du 8 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée à Bucharest, le 26/14 février 1891, entre la Belgique et la Roumanie, en vue de régler les rapports commerciaux entre les deux pays, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

Déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Roumanie, considérant que le traité de commerce conclu le 14 août 1880 entre la Belgique et la Roumanie doit, par suite de la dénonciation qui en a été faite, cesser ses effets à partir du 13-1^{er} mars prochain, et reconnaissant l'utilité qu'il y a à faire profiter le commerce réciproque des deux pays des avantages de leurs tarifs conventionnels respectifs, sont convenus de ce qui suit :

A dater du 13-1^{er} mars jusqu'au 10 juillet-28 juin 1891, les produits d'origine ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie, et réciproquement

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1889, p. 222.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 décembre 1890, p. 97-98.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 mars 1891, p. 655-657, et 18 mars, p. 674-679. — Adoption. Séance du 18 mars, p. 679.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1891, p. 258.

(2) *Séance de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mars 1891, p. 110. — Rapport. Séance du 18 mars, p. 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1891, p. 708.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 mars 1891, p. 214. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 257.